

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lizon exploite en régie directe le service des eaux et sera dénommé ci-après le Syndicat.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation du service

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, selon les conditions et les modalités prévues à l'article 5 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, (force majeure, travaux, incendie), le service pourra être limité ou suspendu selon les dispositions des articles 20, 21, et 22 du présent règlement.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service de la distribution d'eau, soit par Monsieur le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du Syndicat une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le présent règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard de comptage agréé par le Syndicat,
- le compteur,
- le système anti-retour/antipollution agréé N.F.
- le purgeur après compteur.

La partie publique du branchement s'étend de la canalisation principale jusqu'au compteur inclus. Elle est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Tous les éléments du branchement doivent impérativement rester accessibles en permanence au Syndicat.

La partie privée du branchement commence après le compteur (en aval) et appartient au propriétaire de l'immeuble. Le système anti-retour et le purgeur après compteur sont obligatoires afin de protéger le réseau public et l'installation privée de l'abonné ; ils appartiennent donc à l'abonné et leur entretien reste à la charge de ce dernier. Le syndicat propose la fourniture de ces équipements, mais l'abonné reste libre de choisir d'autres types d'appareil pourvu que le clapet antipollution soit agréé N.F. Dans ce dernier cas, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il prouve l'existence et le bon fonctionnement de ces éléments, faute de quoi l'abonné s'expose à la résiliation de son contrat d'abonnement.

Dans tous les cas de figure le compteur doit pouvoir être démonté aisément par les agents du Syndicat. Dans ce but et au cas où il modifie son installation, l'abonné doit raccorder la partie privée de son branchement au compteur à l'aide d'un écrou fou.

Le regard de comptage doit uniquement contenir :

- les équipements installés par le syndicat,
- le clapet anti-retour et le purgeur installés par l'abonné.

CHAPITRE II: ABONNEMENTS

Article 5 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés :

- ① aux propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- ② aux locataires ou autres occupants des lieux

Le Syndicat des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement pour un branchement existant.

Il sera alors demandé des frais de création d'abonnement.

- s'il faut réaliser un branchement neuf ou si le branchement n'est pas complet (compteur et/ou coffre déposé), le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Un devis sera réalisé pour indiquer les frais de branchement en sus des frais de création d'abonnement.

Le Syndicat des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble et/ou la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, et en application avec les articles 9 et 10, le Syndicat des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec la réglementation sanitaire.

Article 6 : Règles générales des abonnements

Tout nouvel abonné doit signer un contrat d'abonnement. A chaque nouvel abonnement, le demandeur sera redevable de frais de création d'abonnement.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la prime fixe au prorata du temps réel de souscription de l'abonnement et de la consommation d'eau réelle. Toutefois, dans le cas de départ de l'usager en cours d'année, les primes fixes déjà perçues ne seront pas remboursées.

Article 7 : Cessation d'abonnement, changement d'abonné

Lorsque l'abonné souhaite résilier son contrat, et quelle qu'en soit la raison, il est tenu d'en informer le Syndicat par écrit au moins dix jours à l'avance. Le Syndicat procédera au relevé de l'index du compteur, à la fermeture du branchement, éventuellement à la dépose du compteur, et à l'établissement de la facture de clôture d'abonnement.

Tout changement d'abonné doit faire l'objet :

- d'une résiliation de contrat d'abonnement de la part de l'ancien abonné,
- d'une signature de contrat d'abonnement entre le nouvel abonné et le Syndicat, faute de quoi, ce dernier est en droit de fermer le branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III : BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 8 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Syndicat, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Si le branchement existe déjà, mais que le coffre à compteur a été démonté, le demandeur devra s'acquitter de frais de mise en service établis selon devis.

Le Syndicat des eaux fixe, après concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Dans la mesure du possible, le coffre à compteur sera installé en limite de propriété privée et en dehors de la clôture, de façon à rester accessible en permanence aux agents du Syndicat.

Dans le cas d'une servitude de passage privé, le compteur sera placé à la limite du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux est toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Syndicat des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le Syndicat présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Article 9 : Installations intérieures de l'abonné. Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de résilier le contrat d'abonnement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Dans tous les cas, le Syndicat est en droit de demander un rendez-vous avec l'abonné afin de vérifier la conformité de son installation privée, faute de quoi, ce dernier s'expose à la résiliation de son contrat d'abonnement.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé par l'abonné et à ses frais sous peine de résiliation du contrat d'abonnement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 10 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur, sans que soit mis en place un dispositif de disconnection bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire, est formellement interdite. Ce dispositif sera installé à ses frais par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés, entretenus en bon état, pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau vers le compteur.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui de son branchement coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction à l'une ou plusieurs dispositions de cet article et de l'article 9 entraîne la responsabilité de l'abonné et la résiliation de son contrat d'abonnement.

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d'aspirer mécaniquement l'eau dans le réseau ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou tout autre dispositif d'invulnérabilité de l'appareil ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du purgeur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement à sa charge et à la résiliation de son contrat d'abonnement sans préjuger des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 12 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 13 : Modifications et entretien de branchements

Déplacement de compteur

Si le Syndicat le juge utile, tout compteur placé à l'intérieur d'une habitation ou d'un local sera déplacé, dans la mesure du possible à l'extérieur pour dégager la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas où ce déplacement de compteur entre dans le cadre d'une réfection ou d'une modification du réseau d'eau potable, l'abonné n'aura à sa charge que les pièces supplémentaires nécessaires au raccordement entre l'ancienne et la nouvelle installation.

Dans le cas où les travaux sont demandés par l'abonné, ceux-ci font l'objet d'un devis et restent en totalité à la charge du demandeur.

Entretien des branchements

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

Conformément à l'article 9, tous les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages et réparations inclus dans cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements sont exécutés à la charge du Syndicat par lui ou, sous sa direction technique, par une entreprise qu'il a agréé. Ainsi, les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat.

Cependant, l'entretien à la charge de Syndicat ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements demandés par l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les frais de remise en conformité du regard de comptage,
- les frais engendrés par l'inaccessibilité de tout ou partie du branchement conformément à l'article 14 et notamment l'impossibilité de démonter le compteur.
- les éventuels frais supplémentaires de remise en état du terrain privé lors de travaux. Néanmoins, dans ce cas, le Syndicat remet « au mieux » le terrain en état. En aucun cas il n'est tenu de rétablir à l'identique les lieux des travaux, ou de verser à l'abonné des frais de dommages et intérêts.

Il est précisé que l'abonné est responsable des dommages causés au compteur par le gel.

Article 14 : Compteur : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de huit jours. Si la carte-relevé prévue n'est pas renvoyée, la consommation est provisoirement fixée à la moyenne des consommations des deux dernières années ou à défaut, estimée par le Syndicat. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit de demander un rendez-vous à l'abonné afin d'effectuer la lecture de l'index de son compteur, et ce dans un délai maximum de 30 jours et aux frais de l'abonné, faute de quoi, le Syndicat est en droit de procéder à une réduction de débit, voire à une fermeture de branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation non mesurée, est calculée sur la base de la consommation annuelle moyenne des deux années précédentes, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Le Syndicat informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur, des canalisations et des accessoires.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif d'invulnérabilité aurait été enlevé ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Dans le cas où une intervention sur le branchement est rendue difficile du fait de la non conformité du regard de comptage (la rehausse étant interdite), de l'inaccessibilité ou de l'impossibilité d'intervenir sur tout ou partie du branchement (cas des compteurs non démontables à cause de l'absence d'écrou fou, installation d'accessoires supplémentaires par l'abonné, ...), le Syndicat se verra alors dans l'obligation de mettre en demeure l'abonné, par courrier recommandé avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans les 15 jours. Si passé ce délai, l'installation n'est pas

mise en conformité, le Syndicat pourra, soit réaliser les travaux aux frais de l'abonné, soit résilier le contrat d'abonnement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat résilie immédiatement l'abonnement.

Ne sont remplacés au frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager ou consécutives à des usures normales.

Lors de travaux effectués par le Syndicat ou l'entreprise agréée, sur la partie du branchement avant compteur, le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par la vétusté du réseau privé (en aval du compteur).

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un titre de recette dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 15 : Vérification de compteurs

Le Syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est alors effectué sur place par le Syndicat, en présence de l'abonné. En cas de contestation de ce contrôle, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 8, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat.

Le Syndicat a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 16 : Paiement des frais de réalisation et de modification de branchement

Toute création ou modification de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût de réalisation de ces travaux au vu d'un devis établi par le Syndicat.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis par le Syndicat et posés aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par le Comité Syndical. Ils restent la propriété du Syndicat.

La réalisation et la mise en service du branchement, n'ont lieu qu'après versement des sommes dues pour sa réalisation.

Tout abonné peut consulter, au siège du Syndicat, les délibérations fixant les tarifs.

Article 17 : Paiement des fournitures d'eau

Contenu de la facture

La facturation annuelle des fournitures d'eau comprend :

- un terme fixe mensuel identique quelle que soit la consommation constatée et qui couvre les charges permanentes du Syndicat, notamment les frais d'entretien, de surveillance du réseau et des branchements. Le montant de cet abonnement est arrêté chaque année par le Comité Syndical.
- un terme variable qui est le produit du volume d'eau consommée annuellement, enregistré au compteur ou évalué en application de l'article 14, par le prix unitaire du m³ d'eau arrêté par le Comité Syndical.
- les redevances au profit des organismes de gestion des eaux (Agence de l'eau, F.N.D.A.E.) et la participation aux frais de prélèvement d'eau brute.
- la taxe à la valeur ajoutée appliquée à l'ensemble des sommes précédentes.

Tout abonné peut consulter, au siège du Syndicat, les délibérations fixant les tarifs.

Facture inférieure à 5 euros

Il ne sera pas facturé ou remboursé des sommes inférieures à 5 euros.

Délais de paiement

Toute facture doit être acquittée par l'abonné dans un délai de 30 jours après réception de celle-ci. Au delà de ce délai, des poursuites seront engagées par les services du Trésor Public et le Syndicat sera en droit, après notification de mise en demeure d'un mois par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, de procéder à une fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues.

La coupure d'eau n'exonère pas du paiement du terme fixe (Abonnement), ni du paiement de la consommation tant que l'abonnement n'a pas été définitivement résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Tout déplacement des agents du Syndicat suite à la mise en œuvre de cette procédure reste à la charge de l'abonné au tarif d'une simple fermeture de branchement, et ce même si l'abonné paye tout ou partie de son dû.

Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat et avant la fin du délai de paiement.

En cas de contestation de sa consommation, l'abonné doit accepter la vérification de son compteur dans les conditions définies à l'article 15.

Article 18 : Frais de création d'abonnement, de fermeture de branchement, de relevé d'index

Les frais d'ouverture et de fermeture de branchement, de relève d'index sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé sur le bordereau des prix voté chaque année par le Comité Syndical qui distingue :

- une création d'abonnement
- une fermeture de branchement en application de l'article 11 (infractions commises par l'abonné)
- une fermeture de branchement (impayés, non conformité de l'installation, demande de l'abonné...)
- un simple relevé d'index de compteur

Article 19 : Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Article abrogé

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 20 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, sécheresse, réparation ou de toute cause due à un cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

Le Syndicat avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 21 : Restrictions d'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les collectivités locales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution et/ou de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées. Les travaux de modification de l'installation privée de l'abonné pouvant en résulter seront à la charge de ce dernier. Dans le cas où ces modifications peuvent créer un risque pour les installations privées des abonnés, notamment si la pression de service dans le réseau devient supérieure à 7 bars, le Syndicat prévient les abonnés par courrier un mois avant le début des travaux.

Article 22 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui de son branchement coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit être averti dix jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches ou poteaux d'incendie sont uniquement du ressort du Syndicat et du service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS

Article 23 : Infractions au présent règlement

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre ou de résilier l'abonnement sans qu'il soit nécessairement besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que

besoin, constatées, soit par des agents habilités du Syndicat, soit par le Président ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2010.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 26 : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président du Syndicat

Jean-Claude DUZER